Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2003)

Rubrik: Novembre 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 19 novembre 2003

N° ROB	Titre	N° RSB
03–85	Arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation	430.103.11
03–86	Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres (Modification)	436.261.1
03–87	Ordonnance concernant la désignation de l'instance cantonale de recours pour la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social (HES-S2)	439.321
03–88	Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires	Ne paraît pas dans le RSB
03–89	Décret sur les émoluments des notaires (Modification)	169.81
03–90	Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations, OFon) (Modification)	212.223.1
03–91	Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (Modification)	411.21

28 février 2001

Arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation

Considérations

1. Le 9 septembre 1985, le Grand Conseil a arrêté les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation.

2. Les principales lois-cadre promulguées en vertu de l'arrêté sur les principes sont les suivantes:
   a Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire,
   b Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme,
   c Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité,
   d Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles ,
   e Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université,
   f Loi du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées,
   g Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant,
   h Loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes,
   i Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant.

3. La dernière loi visant à mettre en œuvre les principes a été promulguée le 1er janvier 2001. L'arrêté est ainsi exécuté et est devenu de ce fait sans objet.

Arrêté

4. Il est établi que les principes formulés dans l'arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 ont été mis en œuvre.

5. L'arrêté du Grand Conseil est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.103.11).

Berne, le 28 février 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

13. août 2003

Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des lettres
Unitobler
Länggassstrasse 49
3000 Berne 9

17 septembre 2003

Ordonnance concernant la désignation de l'instance cantonale de recours pour la Haute école spécialisée de Suisse romande santé-social (HES-S2)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42 de la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) et l'arrêté du Grand Conseil du 10 juin 2002 concernant l'adhésion du canton de Berne à la Convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2)[1],

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

Art. 1 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale statue en première instance sur les recours déposés contre des décisions des organes de la HES-S2 par des candidats ou des candidates ayant sollicité une inscription à l'établissement de formation bernois ainsi que par des étudiants ou des étudiantes en suivant les cours.

Art. 2 [1]La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2003.

[2] Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles[2] (publication extraordinaire).

Berne, le 17 septembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

[1] RSB 439.32
[2] RSB 103.1

17 septembre 2003

Ordonnance sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (O d'organisation POM, OO POM)[1)]

Art. 1 [1]Inchangé.

[2] Elle coordonne les mesures de politique de la sécurité prises dans le canton, s'occupe notamment des affaires de police ayant trait aux personnes et aux objets, des domaines de la circulation routière et de la navigation, du droit des étrangers et du droit d'asile, de l'état civil et du droit de cité, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection de la population et des secours en cas de catastrophe, et est responsable de la mise en place des organes de conduite et des moyens d'interventions nécessaires à la gestion des situations extraordinaires. Elle assume les tâches liées au sport, à l'exception du sport scolaire.

Art. 2 [1]La Direction de la police et des affaires militaires comprend le Secrétariat général (SG POM) et les unités administratives suivantes figurant en annexe:

a à *d* inchangées,

e l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM).

[2] Inchangé.

[3] Des services administratifs décentralisés sont constitués pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

[1)] RSB 152.221.141

a sécurité civile, sport et affaires militaires,
b à *e* inchangées.

Art. 4 Abrogé.

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

Art. 12 [1]L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
a et *b* inchangées;
c exécute les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires liées à des catastrophes ou des situations d'urgence, dans la mesure où elles ne sont pas expressément confiées à une autre unité organisationnelle;
d inchangée;
e assiste les organes de conduite civils face à des catastrophes et en situations d'urgence;
f à *h* inchangées.

[2] Inchangé.

Annexe I (art. 2)
Organigramme de la
Direction de la police
et des affaires militaires

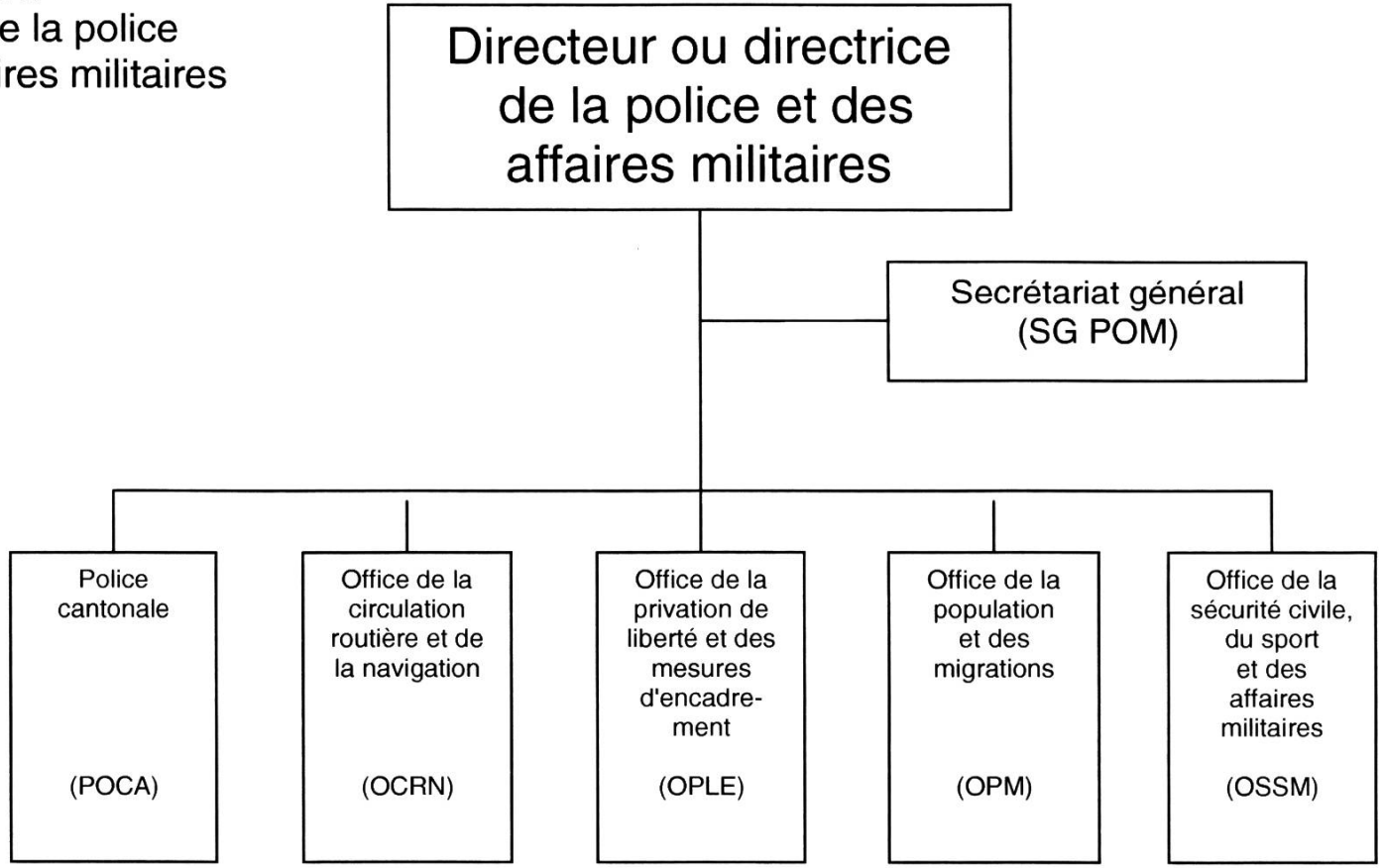

2. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (O d'organisation INS, OO INS)[1)]

Art. 1 [1]La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture.

[2] Inchangé.

Art. 2 [1]La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général (SG INS) et les offices suivants figurant à l'annexe I:
a à *d* inchangées,
e abrogée,
f inchangée.

[2 et 3]Inchangés.

Art. 9 [1]Le Secrétariat général
a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que pose la politique de la formation et de la culture;
b à *k* inchangées,
l organise la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de la formation et de la culture et assure la liaison avec les autorités fédérales, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
m à *w* inchangées.

Art. 14 Abrogé.

Art. 16 [1]La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:
a à *c* inchangées.
d cinq chefs ou cheffes d'office;

[2] Inchangé.

[3] «six» est remplacé par «cinq».

Annexe II

6. à 6.2 Abrogés.

[1)] RSB 152.221.181

Annexe I (art. 2)

Organigramme de la

Direction de l'instruction publique

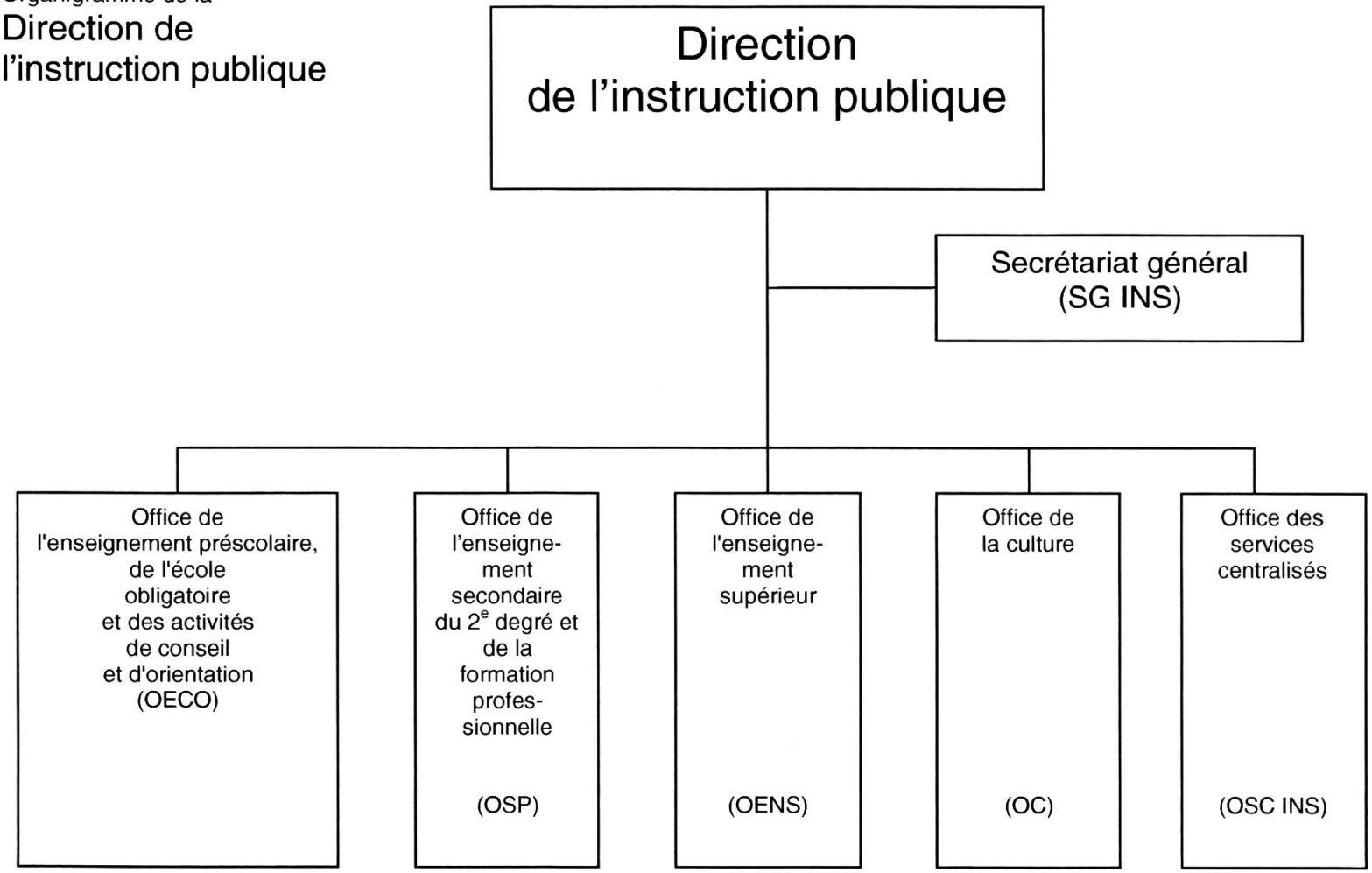

3. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)[1]

Annexe I

«27 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires» (nouveau).
«27 Chef(fe) de l'Office de la sécurité civile et militaire» est abrogé.
«26 Chef(fe) de l'Office du sport» est abrogé.

4. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo)[2]

Annexe VA

1. Ne concerne que le texte allemand.

1.2 à 1.4.4 Abrogés

3.1 Etat civil et naturalisation
3.1.5 Abrogé
3.1.10 Attestations en matière d'état civil ou de naturalisation
3.5 à 3.5.3 Abrogés

5. Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

Annexe VC

1.1	Constats, expertises, évaluations, enquêtes préliminaires (pour autant qu'une facture proforma ne soit pas indiquée)	selon le temps requis
1.2.4	Transport de personnes à l'IML pour prise de sang	selon le temps requis
2.2	Conseil et expertise d'affaires concernant la LCR	selon le temps requis
2.4.1	Travail sur les lieux	selon le temps requis
2.5.3	Expertises, recherches et évaluations supplémentaires	selon le temps requis
2.8	Organisation, préparation et escorte de transports spéciaux, y compris le temps d'attente (tolérance 15 min)	selon le temps requis
2.9.1	Travail sur les lieux	selon le temps requis
2.11	Service d'ordre, y compris service de piquet, dépassant le service ordinaire de la police (prestations fondamentales), lors de manifestations	selon le temps requis

[1] RSB 153.311.1
[2] RSB 154.21

2.16	Emolument pour le contrôle douanier sur les aérodromes	selon le temps requis
3.3.2	Travail des collaborateurs ou collaboratrices	selon le temps requis
4.1	Travail des collaborateurs ou collaboratrices	selon le temps requis

5. Ordonnance du 27 mai 1998 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports (OCEGS)[1)]

Titre:

Ordonnance sur la Commission d'experts pour le sport (OCES)

Art. 1 [1]La Commission d'experts pour le sport (CES) se compose de neuf à treize membres. Elle comprend

a la présidence,
b trois délégués ou déléguées de l'Association des sociétés bernoises de sport (ASBS),
c ancienne lettre *b*,
d ancienne lettre *c*,
e ancienne lettre *d*,
f deux à six autres membres qui, pour compléter l'éventail de compétences des personnes déjà citées aux lettres *a* à *e*, représenteront équitablement tous les domaines d'activités sportives, notamment le sport pour les jeunes, le sport à tous les degrés de scolarité, le sport pour les handicapés, le sport pour les aînés, le sport de compétition et le sport d'élite, ainsi que la construction et la gestion d'équipements sportifs.

[2] Inchangé.

[3] Le Conseil-exécutif nomme les membres sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires. Pour les membres mentionnés à l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, il est proposé au Conseil-exécutif de nommer les personnes annoncées par les institutions concernées.

Art. 2 [1]La Direction de la police et des affaires militaires désigne le président ou la présidente de la commission. Au surplus, la commission se constitue elle-même.

[2] La commission peut constituer des groupes de travail temporaires.

Art. 3 [1]La période de fonction des membres de la commission est de quatre ans. Ils peuvent être reconduits une fois dans leurs fonctions.

[1)] RSB 437.121

[2] Inchangé.

Secrétariat

Art. 4 [1]L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires assume le secrétariat de la Commission d'experts pour le sport.

[2] Un délégué ou une déléguée de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires participe d'office aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 5 [1]La commission se réunit sur invitation de son président ou de sa présidente ou de la Direction de la police et des affaires militaires, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. En outre, un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une séance.

[2 et 3]Inchangés.

Art. 7 [1]La commission conseille le Conseil-exécutif et les Directions sur toutes les questions essentielles concernant le sport.

[2] La commission prend position en particulier sur

a les modifications de lois et d'ordonnances qui touchent au sport,
b les lignes directrices de la politique cantonale du sport,
c les concepts cantonaux relatifs au sport et aux installations sportives (Jeunesse et Sport, sport des aînés, sport de masse, etc.),
d les subventions du Fonds du sport accordées sur la base des lignes directrices et des concepts,
e le sport scolaire.

[3] Inchangé.

[4] Abrogé.

Disposition transitoire

La première période de fonction de la Commission d'experts pour le sport commence le 1er janvier 2004. La Commission d'experts pour la gymnastique et les sports est dissoute à cette même date. La durée du mandat éventuellement accompli au sein de la commission dissoute n'est pas prise en compte pour les membres de la nouvelle commission.

6. Ordonnance du 23 septembre 1987 sur le sport scolaire facultatif[1)]

Art. 5 Ne concerne que le texte allemand.

[1)] RSB 437.41

Art. 12 Les institutions responsables des écoles fixent les indemnités versées aux moniteurs et aux monitrices.

7. Ordonnance du 28 juin 2000 concernant l'octroi d'indemnités aux agents et agentes de Jeunesse et Sport et la contribution financière des participants et participantes aux cours (OJ+S)[1)]

Activités de chef-expert ou de coach de fédération

Art. 3 [1]Pour les travaux administratifs, les entretiens et les visites, les personnes exerçant des activités de chef-expert ou de coach de fédération sont indemnisées comme suit:
a à *d* inchangées.
e «Office du sport» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires»

[2] Pour leur participation à des séances de travail, les personnes exerçant des activités de chef-expert ou de coach de fédération sont indemnisées comme suit:
a à *c* inchangées.

Activités de chef de cours ou de classe

Art. 4 [1]Les personnes dirigeant des cours ou des classes dans les cours cantonaux de formation et de perfectionnement J+S sont indemnisées comme suit:
a à *d* inchangées.

[2] Dans des cas exceptionnels, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires peut octroyer une indemnité de 400 francs par jour maximum pour d'autres frais découlant des cours.

[3] Pour la préparation des cours de formation J+S, les personnes qui dirigent le cours reçoivent une indemnité de 200 francs. Ce montant peut être majoré suivant la répartition des tâches fixée avec le service cantonal compétent pour le sport.

[4] Pour la préparation des cours de perfectionnement J+S, les personnes qui dirigent le cours reçoivent une indemnité de 100 francs. Ce montant peut être majoré suivant la répartition des tâches fixée avec le service cantonal compétent pour le sport.

[5] Pour les camps de vacances J+S, les personnes qui dirigent les cours et les classes reçoivent une indemnité journalière de 100 francs.

[6] Pour la préparation des camps de vacances J+S, les personnes qui dirigent les cours reçoivent une indemnité de 200 francs. Ce montant peut être majoré suivant la répartition des tâches fixée avec le service cantonal compétent pour le sport.

[1)] RSB 437.55

[7] Pour leur participation à des séances de travail, les personnes qui dirigent les cours et les classes sont indemnisées comme suit:
a à *c* inchangées.

Activités d'autres spécialistes

Art. 5 [1]Pour les cours de formation et de perfectionnement J+S et les camps de vacances J+S, les autres spécialistes sont indemnisés comme suit:
a à *c* abrogées,
d et *e* inchangées,
f abrogée.

[2] Inchangé.

Art. 6 Les participants et participantes aux cours cantonaux de formation et de perfectionnement J+S ainsi qu'aux camps de vacances J+S doivent verser une contribution. Cette contribution est fonction du montant des frais d'infrastructure et d'autres dépenses (p. ex. abonnements de remontées mécaniques).

8. Ordonnance du 23 septembre 1987 concernant l'encouragement du sport de loisir[1)]

Art. 3 [1]«Office du sport» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires».

[2] Inchangé.

Utilisation du Fonds du sport

Art. 4 Le canton peut subventionner au moyen du Fonds du sport les activités relevant du sport de loisir.

Art. 5 [1]«Office du sport» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires».

[2 et 3]Inchangés.

[4] «Office du sport» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires».

[5] Inchangé.

Art. 6 La Direction de la police et des affaires militaires règle au besoin les détails.

[1)] RSB 437.71

9. Ordonnance du 8 octobre 1997 concernant la Commission cantonale pour la protection des biens culturels (OPBC)[1)]

Art. 4 Le secrétariat de la commission est assuré par l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires.

10. Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens[2)]

Art. 1 Les communes municipales fixent chaque année, dans le budget du compte de fonctionnement, la taxe à payer par les propriétaires de chiens. Cette taxe est de 20 francs au moins et de 100 francs au plus.

Art. 2 Il est loisible aux communes d'établir, dans un règlement, différentes catégories de chiens, et d'assigner à chacune de ces catégories une taxe spéciale dans les limites fixées à l'article 1. Les chiens seront classés surtout d'après leur utilité pour leurs propriétaires ou leurs maîtres.

11. Ordonnance du 29 octobre 1997 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OCTEO)[3)]

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

Art. 1 [1]«Office de la sécurité civile et militaire» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires».

[2] Inchangé.

12. Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes)[4)]

Art. 27 [1]Inchangé.

[2] Les communes peuvent édicter des prescriptions de police réglant l'usage spécial des routes et des places publiques.

[3 et 4]Inchangés.

Art. 29 [1]Les communes peuvent inscrire dans leurs règlements communaux des dispositions réglementant le stationnement nocturne prolongé sur toutes les routes publiques du territoire communal.

[2] Inchangé.

[1)] RSB 521.13
[2)] RSB 665.11
[3)] RSB 668.61
[4)] RSB 761.151

13. Ordonnance d'introduction du 22 septembre 1993 de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)[1])

«Office de la sécurité civile et militaire» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires» dans le titre marginal des articles 6 et 8, et aux articles 6, alinéa 1 et 8, alinéa 1.

14. Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[2]

Art. 11 «SAP» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires».

15. Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)[3]

«Office de la sécurité civile et militaire» est remplacé par «Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires» à l'article 29, alinéa 3.

16. Ordonnance du 3 novembre 1993 sur la détention et la conduite de taxis (Ordonnance sur les taxis)[4]

Art. 27 1 et 2 Inchangés.

3 Abrogé.

II.

L'ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection de films (RSB 935.411) est abrogée.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Berne, le 17 septembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

[1]) RSB 820.131
[2]) RSB 860.111
[3]) RSB 871.111
[4]) RSB 935.976.1

17 septembre 2003

Décret sur les émoluments des notaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5, alinéa 4 du décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

Le décret du 24 juin 1993 sur les émoluments des notaires est modifié comme suit:

Art. 5 [1]Inchangé.

[2] Le montant de l'émolument dû pour le travail du ou de la notaire varie entre 150 et 230 francs de l'heure.

[3 et 4]Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Berne, le 17 septembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

17 septembre 2003

Ordonnance sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Ordonnance sur les fondations, OFon) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ordonnance sur les fondations, OFon) est modifiée comme suit:

Découvert

Art. 15 [1]Si la fondation de prévoyance en faveur du personnel ou l'institution de prévoyance constate un découvert (art. 44 OPP 2), elle le signale à l'autorité de surveillance sans délai, mais au plus tard lors de l'établissement du rapport annuel suivant. L'annonce comprend un rapport approuvé par l'organe suprême et un rapport actuel de l'expert ou de l'experte en matière de prévoyance professionnelle.

[2] Le rapport de l'organe suprême contient au moins les indications suivantes, assorties d'explications:

a causes et degré du découvert,
b plan d'assainissement précisant les mesures destinées à résorber le découvert, le concept de ces mesures ainsi que le délai dans lequel le découvert pourra probablement être résorbé,
c preuve que le besoin prévisible de liquidités pourra être couvert,
d concept d'information des assurés ainsi que des rentiers et des rentières au sujet du découvert et des mesures prises pour le résorber,
e événements significatifs postérieurs à la date du bilan,
f événements futurs prévisibles,
g résultats d'autres examens, le cas échéant, accompagnés des rapports des experts et expertes mandatés.

[3] Le rapport de l'expert ou de l'experte en matière de prévoyance professionnelle contient au moins les indications suivantes, assorties d'explications:

a appréciation du découvert et des mesures prises pour le résorber,

b appréciation sur la faculté de la fondation en faveur du personnel ou de l'institution de prévoyance, compte tenu des mesures prises, de garantir le respect du but de la prévoyance en dépit du découvert ainsi que de la possibilité de rétablir l'équilibre financier dans un délai convenable.

4 L'autorité de surveillance doit être informée au sujet de la mise en œuvre du plan d'assainissement et de l'efficacité des mesures, pour autant qu'elle n'en décide pas autrement, au plus tard lors de la reddition des rapports annuels.

5 L'autorité de surveillance est en tout temps habilitée à exiger d'autres informations, rapports et documents ou à les consulter au siège de la fondation en faveur du personnel ou de l'institution de prévoyance.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Berne, le 17 septembre 2003

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche*
le chancelier: *Nuspliger*

16 avril 2003

Arrêté du Grand Conseil concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 2 décembre 1999 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 1 Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses:	Communes:
1. District d'Aarberg	
Kallnach-Niederried	Kallnach Niederried bei Kallnach
4. District de Bienne	
Ville de Bienne et commune municipale d'Evilard; paroisse générale de Bienne, englobant les paroisses suivantes: *a* à *d* inchangées *e* Paroisse de Bienne-Pasquart *f* et *g* inchangées	
6. District de Berthoud	
Hasle bei Burgdorf	Hasle bei Burgdorf et le territoire d'Hinterbiembach dans l'enclave de Lauterbach de la commune municipale de Lützelflüh, sans Brüschhüsli
Oberburg	Oberburg et l'enclave de Lauterbach de la commune municipale de Lützelflüh, sans Hinterbiembach, mais avec Brüschhüsli

Paroisses:	Communes:
8. District de Cerlier	
Vinelz-Lüscherz	Lüscherz Vinelz
9. District de Fraubrunnen	
Grafenried-Fraubrunnen	Fraubrunnen Grafenried
11. District d'Interlaken	
Leissigen-Därligen	Därligen Leissigen
13. District de Laupen	
Bernisch und freiburgisch Ferenbalm	Ferenbalm (en outre les communes fribourgeoises d'Agriswil, de Ried (en partie), de Büchseln, de Gempenach et d'Ulmiz, ainsi que Wallenbuch, de la commune de Gurmels)
16. District de Nidau	
Twann, Tüscherz-Alfermée	Tüscherz-Alfermée Twann
Walperswil-Bühl	Bühl Walperswil
21. District de Schwarzenbourg	
Rüschegg	Rüschegg
23. District de Signau	
Eggiwil	Eggiwil, sans les territoires de Pfaffenmoos et de Siehen mentionnés sous Schangnau
Schangnau	Schangnau, ainsi que les territoires de Pfaffenmoos et de Siehen proches de Schangnau, appartenant à la commune d'Eggiwil, numéros des biens-fonds 1103, 1106, 1195, 1108, 1080, 1079, 1081, 1094, 1093, 1097, 1089, 536, 580

Paroisses:	Communes:

24. District de Thoune

Ville de Thoune et commune de Schwendibach; paroisse générale de Thoune, englobant les paroisses suivantes:
a inchangée
b Kirchgemeinde Thun-Strättligen
c et *d* inchangées
e Paroisse française de Thoune

Cette paroisse comprend tous les fidèles de langue française des districts de Thoune, de Berthoud, de Frutigen, d'Interlaken, de l'Oberhasli, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental, de Gessenay, de Signau et de Trachselwald.

25. District de Trachselwald

Lützelflüh	Lützelflüh, sans le territoire de Lauterbach

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Berne, le 16 avril 2003

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Widmer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*